



DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Commune déléguée
Ecardenville-sur-Eure

Commune Chef-Lieu
La Croix-Saint-Leufroy

Commune déléguée
Fontaine-Heudebourg

Procès-Verbal du Conseil municipal n°08/2022

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Mercredi 6 juillet 2022 à 20h00

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	9+6 pouvoirs

L'an deux mil vingt-deux et le 6 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes BALBIN Frédérique, DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie, LEFEVRE Brigitte.
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc, PICARD Thierry.

Absents ayant donné pouvoir : Mmes CARRIÉ Alexandrine (pouvoir à LEFEVRE Brigitte), FAUCHER Martine (pouvoir à MANSARD Jean-Luc), HENRY Nancy (pouvoir à DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie), ROUSSEAU Annie (pouvoir à BRUNET Stéphane), SALINGUE Jeannine (pouvoir à CHAMBON Christophe), VAGUET Marine (pouvoir à FRÉTIGNY Gérard).

Absents : Mmes DELEU Michèle, DESANCÉ Natacha, FILOQUE Nadège, GAILLOT Virginie, GUILLEMOT Catherine, VAGUET Marine.

MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, DUPAS Fabrice, LECLANCHER Benjamin, SIMON Didier.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Mme DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 8 juin 2022

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 : Annule et remplace la délibération N°2022-06-061 - Délibération N°2022-07-067

8 – Domaines de compétences par thèmes - Régime Forestier – Distraction foncière des parcelles 211C492 et 211C et incorporation de la parcelle 211C487 : Autorisation – Délibération N°2022-07-068

8 – Domaines de compétences par thèmes - 8.8 – Environnement – Régime Forestier – Forêt communale d'Ecandeville-Sur-Eure - Cession des coupes de bois marquées : Autorisation - Délibération N°2022-07-069

9 – Autres domaines de compétences - 9.1 - Compétence des communes - Divers – Adhésion à l'AMASE Association des Maires de l'Agglomération Seine-Eure - Autorisation - Délibération N°2022-07-070

1 - Commande publique - 1.1 - Marchés publics de fourniture – Mobilier urbain : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-07-071

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé – Mise à disposition des salles communales aux associations - Modalités et tarifs : Autorisation - Délibération N°2022-07-072

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Local commercial Bar le Saint Leufroy – Activités connexes à l'activité principale : Autorisation - Délibération N°2022-07-073

Informations diverses et Questions diverses

POINT URBANISME :

Dossier	Demandeur - Identité	Adresse du terrain	Description du projet
DP 27191 22 A0030	DUGARD Sébastien	9 rue Saint Ouen La Croix-Saint-Leufroy	Aménagement des combles et création c fenêtres de toit
DP 27191 22 A0029	LEMOINE Sophie	1 rue des Clos Écardenville-sur-Eure	Construction d'une extension
DP 27191 22 A0028	VIANDIER Emmanuel	12 chemin de Coupé La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture
PC 27191 22 A0009	GADRAT Thierry	19 route de Pacy Fontaine-Heudebourg	Construction de deux extensions

4 Cua

CU 27191 22 A0045 CU 27191 22 A0044 CU 27191 22 A0043 CU 27191 22 A0042

7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 : Annule et remplace la délibération N°2022-06-061 - Délibération N°2022-07-067

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment l'article 242.
L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.
L'avis du comptable public en date du 18 mai 2022 sur le droit d'option pour adopter le référentiel M57.

CONSIDERANT :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que le Budget Lotissement à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2- Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Également, la collectivité souhaite appliquer la neutralisation des amortissements pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget Lotissement de la Commune de Clef-Vallée-d'Eure, à compter du 1er janvier 2023.
- D'opter pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

15 votants : 15 Pour

8 – Domaines de compétences par thèmes - Régime Forestier – Distraction foncière des parcelles 211C492 et 211C et incorporation de la parcelle 211C487 : Autorisation – Délibération N°2022-07-068

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Forestier et notamment les articles L. 111.1 et L.141.1. et ses dispositions réglementaires, La Circulaire ER/F/C n°4074 du 30 juin 1966 relative à la procédure de distraction foncière du Régime Forestier, La délibération du Conseil Municipal d'Ecandeville-Sur-Eure n° 2020-02-018 en date du 12 février 2000 d'autoriser un échange de parcelle avec les riverains limitrophes de la forêt communale d'Ecandeville-Sur-Eure.

La délibération du Conseil Municipal n°2020-12-113 du 16 décembre 2020 autorisant la cession des parcelles aux riverains de la forêt communale d'Ecandeville-Sur-Eure.

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 de soumission au régime forestier de la forêt communale d'Ecandeville-sur-Eure,

La délibération du Conseil Municipal d'Ecandeville-Sur-Eure du 2 avril 2007 donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier pour la période 2007/2026.

L'arrêté de la Préfecture de Région du 19 novembre 2008 affectant la forêt communale d'Ecandeville-Sur-Eure à la production de bois et assurant la protection des milieux et paysages.

La délibération n° 2020-02-018 du 12 février 2020 autorisant la régularisation des limites de propriété du 31 Rue de Bizay.

Le plan de bornage dressé par AGEOSE en date du 8 novembre 2019.

CONSIDERANT :

Que la Forêt communale d'Ecandeville-sur-Eure est composée des parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Contenance Ha
211C	14	4 ha 41 a 00 ca
211C	461	0 ha 00 a 42 ca
211 C	463	1 ha 54a 05 ca
211C	469	1 ha 90 a 26 ca
211C	471	1 ha 73 a 46 ca
211C	473	0 ha 71 a 58 ca

Que l'ensemble des parcelles précitées est soumis à la protection du régime forestier depuis l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000.

Que suite à la demande d'un administré riverain de la forêt communale, des parcelles ont été divisées et échangées avec la commune, il en résulte que deux parcelles sont cédées par la commune et une est acquise par la commune :

Parcelles Initiales	Contenance Ha	Nouvelles parcelles	Contenance Ha	Procédure foncière
211C 469	1 ha 90 a 26 ca	Lot D = 211C 489	7 a 73 ca	Cédé par la commune Distraction foncière
		Lot C = 211C 490	1 ha 82 a 53 ca	Surplus conservé par la Commune
211 C 473	0 ha 71 a 58 ca	Lot A = 211C 491	10 a 57 ca	Cédé par la commune Distraction foncière
		Lot B = 211C 492	60 a 96 ca	Surplus conservé par la Commune
211 C 174		Lot E = 211C 487	1 a 44 ca	Cédé par le riverain à la Commune Soumission

Dans ce contexte, les parcelles cédées aux riverains et soumises au régime forestier doivent faire l'objet de la procédure de distraction et celle acquise doivent être soumise pour y être intégrée.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil d'apporter les modifications suivantes aux surfaces bénéficiant du régime forestier et demande :

- La distraction du régime forestier des parcelles : 211C 489 de 773 m² et 211C 491 de 1057 m² ;
- L'application du régime forestier sur la parcelle : 211C 487 de 144 m².

Dorénavant, la forêt communale est constituée des emprises suivantes soumises au régime forestier :

Section	Parcelles	Contenance Ha
211C	14	4 ha 41 a 00 ca
211C	461	0 ha 00 a 42 ca
211 C	463	1 ha 54 a 05 ca
211 C	471	1 ha 73 a 46 ca
211 C	487	0 ha 1 a 44 ca
TOTAL		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'approuver la distraction des parcelles 211 C 489 et 211C 491 totalisant une surface totale de 1830 m² et d'intégrer la parcelle 211C 487 pour 144 m².
- De mettre à jour les emprises constituant la forêt communale d'Ecardenville-sur-Eure et soumise à l'application du régime forestier.
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de réaliser les démarches nécessaires à la réalisation de cette procédure.

15 votants : 15 Pour

8 – Domaines de compétences par thèmes - 8.8 – Environnement – Régime Forestier – Forêt communale d'Ecardenville-Sur-Eure - Cession des coupes de bois marquées : Autorisation - Délibération N°2022-07-069

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Forestier et notamment les articles L. 111.1 et L.141.1. et ses dispositions règlementaires,
La délibération n°2020-05-032 du 26 mai 2020 autorisant les délégations du Conseil Municipal au Maire,
L'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 de soumission au régime forestier de la forêt communale d'Ecardenville-sur-Eure,

La délibération du Conseil Municipal d'Ecardenville-Sur-Eure du 2 avril 2007 donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier pour la période 2007/2026.

L'arrêté de la Préfecture de Région du 19 novembre 2008 affectant la forêt communale d'Ecardenville-Sur-Eure à la production de bois et assurant la protection des milieux et paysages.

CONSIDERANT :

Que la forêt communale d'Ecardenville-Sur-Eure est soumise au régime forestier avec un programme d'aménagement sur la période de 2007 à 2026 supervisé par l'Office National des Forêt. Cette forêt est principalement affectée à la production de bois avec une mission de protection des milieux et des paysages.

Que pour l'année 2022, le document d'aménagement de la forêt communale prévoit le passage en coupe d'amélioration feuillus sur l'ensemble de la forêt, soit environ 10.31 ha.

Que ces coupes ont été inscrites au programme 2022, toutefois il convient de définir le mode de commercialisation du bois issus de ces coupes :

- La vente sur pied directement conclue avec un exploitant forestier après une phase de consultation (vente publique, consultation restreinte.).
- La vente de bois abattus à une entreprise de négoce ou de transformation après exploitation et financement des travaux par la commune et vente par l'ONF.
- La vente de bois aux habitants ou usage direct de la commune après marquage du bois et coupes par l'ONF et remise du bois à la commune.

Qu'au regard des modalités de commercialisation possibles, il est proposé que les coupes de bois soient vendues sur pied à un exploitant selon la phase de consultation choisie par les services de l'ONF.

Suite au marquage des coupes, l'Office National des Forêts a estimé le volume de bois à céder à environ 441 m³ compte-tenu des essences présentes au sein de la forêt. Également, le prix d'une coupe de bois sur pied est évalué entre 25 et 35 € le m³. Ainsi, compte-tenu du volume de bois coupé, une recette supérieure à 4600 € est attendue, nécessitant l'aval du Conseil.

La procédure de consultation restreinte mise en œuvre par l'ONF nous permet de disposer de 2 propositions d'exploitants forestiers :

- La Société SARL CEM représenté par Monsieur KOKLU Rifat pour un montant de 15 058 € HT.
- Les Etablissements CEVIK représenté par Monsieur CEVIK Kamber pour un montant de 12 570 € HT

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la vente des coupes de bois sur pied et de retenir l'exploitant forestier de la société SARL CEM dont la proposition financière est la plus intéressante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'approuver la vente sur pied du bois marqué par l'ONF conformément au document d'aménagement
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à céder les bois issus des coupes et de retenir la SARL CEM pour un montant de recettes estimé à 15 058 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux démarches relatives à ce dossier.

15 votants : 15 Pour

9 – Autres domaines de compétences - 9.1 - Compétence des communes - Divers – Adhésion à l'AMASE Association des Maires de l'Agglomération Seine-Eure - Autorisation -
Délibération N°2022-07-070

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, 2122-21, 2122-22 ;
Le courrier de l'Association des Maires de l'Agglomération Seine-Eure en date du 5 mai 2022.

CONSIDERANT :

Que l'Association des Maires de l'Agglomération Seine-Eure (AMASE) est un groupement d'entraide et de solidarité qui intervient en soutien aux communes afin de conseiller ses adhérents sur l'administration des communes en général.

Que l'objet de l'Association vise à conseiller ses adhérents dans l'exercice de leur mandat, de mettre en commun leur expérience, de créer et développer des liens de solidarité, d'étudier les lois nouvelles ainsi que les questions administratives, et ce qui a trait à l'organisation des communes.

Qu'au regard des missions exercées, la collectivité de Clef-Vallée-d'Eure souhaite bénéficier de ce soutien et adhérer à l'Association à compter de l'année 2022.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle établie selon la strate de la population de la commune. Elle est fixée à 230 € lors de la dernière Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'adhérer à l'Association des Maires de l'Agglomération Seine-Eure (AMASE) à compter de l'année 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association.
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

15 votants : 15 Pour

1 - Commande publique - 1.1 - Marchés publics de fourniture – Mobilier urbain : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-07-071

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1111-3 et suivants et R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Les devis présentés par les sociétés sollicitées.

CONSIDERANT :

Que la commune souhaite renouveler son mobilier urbain et notamment les potelets destinés à préserver le domaine public communal afin d'uniformiser le matériel sur l'ensemble du territoire.

Que deux sociétés ont été sollicitées afin de disposer d'un devis relatif à cette fourniture de matériel :

- La société LASCAUX Mobilier localisée à Saint-Aubin-Sur-Gaillon pour un montant HT de 660.00€, soit 792.00 € TTC.
- La Société SIGNALISATION ROUTIERE située à Evreux pour un montant HT de 690.00€, soit 828.00 € TTC.

Compte-tenu des tarifs proposés par les fournisseurs, il est proposé de retenir la Société LASCAUX Mobilier Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De retenir la Société LASCAUX Mobilier Urbain pour la fourniture de potelets pour un montant de 660.00 €, soit 792.00 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis présenté.
- D'autoriser la dépense sur la ligne du budget correspondante.

15 votants : 15 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé – Mise à disposition des salles communales aux associations - Modalités et tarifs : Autorisation - Délibération N°2022-07-072

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 relatif au régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales, l'article L.2122-1 relatif au pouvoir d'administration du Maire sous contrôle du Conseil Municipal

Le Code de la Propriété Publique et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT :

Que la commune propose la mise à disposition gratuite de ces salles (salle des fêtes, maisons citoyennes, salle associatives) afin de permettre aux associations communales de profiter d'un lieu pour l'exercice de leurs activités à ses adhérents.

Il est constaté que certaines mises à disposition ne respectent pas une utilisation des locaux en bon père de famille et notamment :

- ⇒ L'extinction des lumières en quittant les locaux, ou du chauffage le cas échéant
- ⇒ La fermeture des robinets d'eau et des portes annexes,
- ⇒ La fermeture des portes d'entrées et de sorties laissées ouvertes pour l'activité ou l'aération,
- ⇒ Le lavage des locaux et la désinfection des lieux et du matériel le cas échéant après utilisation,
- ⇒ La sortie et le retrait des poubelles le cas échéant,
- ⇒ L'interdiction de toucher aux installations techniques et thermiques en l'absence du personnel municipal,

Qu'au regard de la hausse des tarifs sur les fluides (eau, électricité, gaz) mais également du non-respect des gestes citoyens ou environnementaux lors des mises à disposition des locaux, il est proposé de renforcer le cadre des mises à disposition afin de limiter le gaspillage des deniers publics.

Afin que chaque utilisateur contribue aux consommations liées à ces activités mais également à adopter des comportements visant à réduire, préserver le matériel et les locaux, il est dorénavant demandé une participation financière aux associations ainsi qu'une caution pour couvrir les dégradations liées aux matériels et aux locaux, dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour des manifestations ponctuelles.

Pour la mise à disposition des salles pour la pratique d'activités régulières (quotidiennes ou hebdomadaires), une caution (ménage + dégradations) sera demandée en début d'année scolaire et sera encaissée en cas de besoin.

Il n'est pas envisagé à ce jour de demander de participation aux frais d'entretien et de fonctionnement pour ces activités régulières, cependant la même grille tarifaire sera appliquée en cas de constat de non-respect des points de vigilance listés ci-dessus (*exemple : pour une MAD de salle le vendredi et le constat d'éclairage ou de chauffage non coupé le lundi, il sera appliqué le forfait WE correspondant à la période calendaire en vigueur*).

SALLES	Capacité Places assises	Caution Ménage & dégradations	Mise à disposition Hiver Du 16/09/N au 30/04/N+1		Mise à disposition Été Du 01/05/ au 15/09/N+1	
			Forfait / jour	Forfait Week- end	Forfait / jour	Forfait Week-end
SP La Croix-St-Leufroy	150	200 € + 800 €	50 €	100 €	15 €	30 €
SDF Ecardenville-Sur-Eure	90	200 € + 800 €	40 €	80 €	15 €	30 €
Maisons citoyennes	10 à 20	200 € + 800 €	20 €	40 €	10 €	20 €

Également, afin de réguler les mises à dispositions, chaque association ne pourra utiliser les locaux gracieusement que maximum 2 fois dans l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De valider les modalités de mise à dispositions aux associations communales précitées à compter du 01/09/2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mises à disposition à venir.
- D'autoriser les recettes sur la ligne du budget correspondante.

15 votants : 15 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Local commercial Bar le Saint Leufroy – Activités connexes à l'activité principale : Autorisation - Délibération N°2022-07-073

RAPPORTEUR : Jean-Luc MANSARD

VU :

Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

Le Code Général des Impôts et notamment les articles 321 E et 1406,

L'arrêté du 29 janvier 2014 relatif à la déclaration à souscrire pour les locaux à usage professionnel ou commercial,

Le Code Civil et notamment les articles L 1736 à 1738 sur la reconduction des baux.

La délibération n°2020-05-032 en date 26 mai 2020 attribuant les délégations au maire,

L'acte notarié d'acquisition de l'immeuble du bar et logement « Le Saint Leufroy par la commune du 19/01/2018,

Le bail commercial renouvelé le 31 mars 2008 au profit de Monsieur LAFARGUE,

Le courriel de Monsieur Raynald LAFARGUE en date du 14/06/2022 informant de la cession du fonds de commerce du Bar Le Saint Leufroy, dont les murs sont la propriété de la Commune,

La création de la société « LES 2 ANE » au RCS en date du 29/04/2022 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux

Le courrier de la Commune adressé au cabinet d'avocats SOFINOR d'acceptation du nouveau locataire du bail commercial du bar le Saint Leufroy en date du 28/06/2022.

La cession du fonds de commerce intervenue le 01/07/2022 signée entre Monsieur LAFARGUE et Monsieur DUPAS représentant de la société « LES 2 ANE ».

CONSIDERANT :

Que la commune est propriétaire de l'immeuble constitué d'un commerce et d'un logement situé au 23-25 Rue de Louviers sous l'enseigne « Le Saint Leufroy ».

Qu'un bail commercial pour l'immeuble loué et affecté à un usage commercial (café, bar, tabac, journaux, française des jeux, PMU, relais colis) et d'habitation a initialement été signé le 31 mars 1999 et renouvelé jusqu'à ce jour selon les mêmes conditions.

Que la commune a été informée par le preneur actuel, Monsieur LAFARGUE Raynald, de sa volonté de transférer le fonds de commerce au 1^{er} juillet 2022 au profit de la SNC LES 2 ANE, représentée par Monsieur DUPAS Fabrice et Madame Virginie DUBOIS.

La Commune se satisfait de la reprise du fonds de commerce afin que l'activité commerciale soit maintenue et a agréé par courrier en date du 28/06/2022 la SNC LES 2 ANE comme nouveau locataire du bail commercial. Le bail commercial ayant été transféré à la SNC LES 2 ANES en vertu des mêmes charges et conditions que le précédent preneur, les activités qui y sont exercées sont identiques.

Dans la mesure où toute activité exercée dans un local commercial doit correspondre à celle indiquée dans le bail commercial, si le locataire souhaite ajouter une activité ou changer d'activité, il doit obtenir l'accord du bailleur et suivre la procédure de déspecialisation partielle ou plénière. Ainsi, il est proposé d'autoriser de façon temporaire les activités suivantes afin de permettre une poursuite d'activités dans l'attente de la rédaction du renouvellement du bail commercial :

- PMU
- Dépôt de pains en complément des jours de fermeture de la boulangerie et/ou de l'épicerie de La Croix-Saint-Leufroy.
- Relais colis

Afin de permettre au nouveau preneur d'identifier les activités qu'il souhaite développer ou maintenir au sein du local commercial, il est laissé un délai de 7 mois maximum, soit jusqu'au 31 janvier 2023 pour la rédaction du renouvellement du bail commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'agréer la SNC LES 2ANE comme repreneur du bail commercial de l'immeuble localisé au 23-25 Rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy.
- D'autoriser temporairement les activités précisées ci-dessus pour une période de 7 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023 afin de permettre au preneur d'identifier ses besoins.
- De valider que l'exercice de ces activités jusqu'à la prochaine délibération du Conseil Municipal autorisant de façon définitive les activités annexes ou complémentaires souhaitées pour le renouvellement du bail commercial.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

15 votants : 15 Pour

Informations diverses et Questions diverses

-

Levée séance à 21h26

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	